



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

Nantes, le - 8 OCT. 2013

N° : 2013/ICPE/225
Sté FERS à Clisson
levée de MED

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie législative) concernant les dispositions communes aux contrôles et aux sanctions, notamment l'article L. 171-8,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 autorisant la société des transports BRANGEON à exploiter, à Clisson, parc industriel de Tabari, zone industrielle des deux croix, un centre de récupération, de tri et de valorisation de déchets métalliques (dont des véhicules hors d'usage), de déchets verts, de déchets industriels et commerciaux banals et une déchetterie sur la parcelle n° 160 du cadastre,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 2 avril 2001 à la société FERS succédant à la société des transports BRANGEON pour l'exploitation du site précité,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2006 portant agrément pour la démolition des VHU, au titre des articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant la société FERS à poursuivre, après réaménagement, l'exploitation du centre de récupération de déchets métalliques, verts, industriels et banals situé à Clisson, parc d'activité de Tabari, zone industrielle des deux croix, ainsi qu'à planter une déchetterie destinée aux artisans,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 mettant la société FERS en demeure de procéder à la mise en conformité technique du site d'exploitation de Clisson notamment en matière de stockage des VHU non-dépollués et de prévention du risque d'incendie,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 30 septembre 2013,

CONSIDERANT que la société FERS a mené les actions nécessaires afin de satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2012,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 peut être levée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R È T E

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral (n° 2012/ICPE/330) du 17 décembre 2012 mettant la société FERS en demeure de procéder à la mise en conformité technique du site d'exploitation de Clisson, parc d'activité de Tabari, zone industrielle des deux croix, notamment en matière de stockage des véhicules hors d'usage non-dépollués et de prévention du risque d'incendie.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clisson et pourra y être consultée.

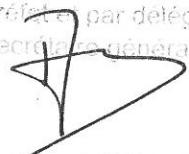
Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Clisson pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Clisson et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Clisson et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERS.

Le PREFET

Pour le préfet ou par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY